

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 3 juillet 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n° : D08-02-19/A-00150
Propriétaire(s) : Sachin et Marjinder Ahluwalia
Emplacement : 16, rue Lowrey
Quartier : 15 – Kitchissippi
Description officielle : partie du lot 65, plan enregistré 57
Zonage : R4H
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

En 2018, le Comité a accordé une demande de dérogations mineures D08-02-18/A-00218 visant la réduction de la largeur et de la superficie du lot en vue de la construction proposée d'un triplex de trois étages. Les propriétaires ont révisé leurs plans et souhaitent maintenant aller de l'avant avec la démolition de la maison existante et de de la construction d'un triplex de trois étages, selon les plans soumis au Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 10,06 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 12,0 mètres. **(approuvée antérieurement)**
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 303,6 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 360 mètres carrés. **(approuvée antérieurement)**
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 24 % de la profondeur du lot, ou 7,25 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 30 % de la profondeur du lot ce qui correspond, dans ce cas-ci, à 9,05 mètres **(nouvelle)**
- d) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 24 % de la superficie du lot, ou 72,9 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de cour arrière d'au moins 25 % de la superficie du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 75,9 mètres carrés. **(nouvelle)**

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.